

ISSN 1127-8579

Publicato dal 14/10/2013

All'indirizzo <http://www.diritto.it/docs/35535-tutelle-des-droits-humains-de-l-union-europeenne>

Autore: Dott.ssa Gabriella de Chiara

Tutelle des droits humains de l'Union Europeenne

TUTELLE DES DROITS HUMAINS DE L'UNION EUROPEENNE

L'ordre communautaire, comme chaque système juridique, est fondé sur un système de fond de production du droit, avec une seule distinction entre les fonds de droits primaire et les fonds des droits secondaire ou dérivé.

Entre les deux niveaux on peut repérer un autre rang de fond intermédiaire, la leur juridicité dérive du TCE, mais celles-ci dominant sur le droit secondaire. Dans cette catégorie de fond on peut relever ceux que sont les principes généraux du droit, y compris les principes relatifs à la tutelle des droits de l'homme, les normes de droit internationale générale et les accords internationaux.

La typologie des principes généraux est ample, entre les catégories des principes communs au système des États membres y compris une ultérieure typologie des principes que pour leurs importances viennent traités comme une catégorie à part. Il s'agit des principes relatifs à la

protection des droits fondamentaux de l'homme.

Avec la naissance de la C.E.E. en 1957, il n'était prévu aucune disposition qui faisait références à la matière des droits humains, en tant que l'institution de la C.E.E. ne regardait que les matières strictement économique.

Durant la première phase la tutelle des droits fondamentaux des individus trouvait une garantie exclusive dans l'ordre nationale et à travers l'action de la Cour européenne des droits humains, institué par la Convention européenne des droits humains de 1950 pendant qu'il ne venait offert aucun remède juridictionnelle à l'individu dans l'ordre communautaire dans le cas où les institutions européenne avec leurs actes violeraient les droits fondamentaux de l'homme qui n'était pas liée au cadre de référence du droit communautaire.

En 1969 la CGCE affirme que la tutelle des droits fondamentaux est prévu dans les principes généraux de l'ordre communautaire et cela à été mentionné pour la première fois dans la sentence STAUDER ; l'affirmation résulte avec majeur concret en 1974 avec la sentence NOLD dans laquelle la Cour, par un chant, individu dans les traditions constitutionnelles commune aux États membres et dans les traités internationaux sur les droits humains un instrument pour garantir une efficace tutelle des droits de l'homme et, d'autre part affirme que l'ordre communautaire apparaît légitime soumettre tels droits, comme le droit de propriété et la liberté de commerce, à ces limites justifier des objectifs d'intérêt générale poursuivis de la communauté pourvu qu'il ne reste pas lésé la substance des droits même.

Selon la Cour les droits fondamentaux doivent être protégés dans l'ordre communautaire en tant qu'ils rentrent dans les principes généraux des droits. La Cour dans son œuvre de révélation de tels principes s'inspire soit des traditions constitutionnelles commune aux États membres soit de la CEDU (c.d. fond d'inspiration) et seulement dans la mesure où il subsiste un lien entre la violation d'un droit fondamentale et d'une compétence communautaire. On assiste donc à une phase « magmatique », motivé de la non transparence de l'opérateur de la Cour, qu'elle agissait dans le silence du traité ne contenant pas la même disposition sur les droits humains.

En 1977, où les institutions du Parlement européen, la Commission et le Conseil promulguent une déclaration commune dans laquelle les institutions déclarent de vouloir respecter les droits humains ; mais la déclaration toutefois n'as pas porté d'obligation et d'autre part ne spécifie pas quel sont les droits humains que l'institution s'engage à respecter. En 1986 le préambule de l'acte unique européen affirme que l'U.E. respecte les droits humains, mais même cette fois l'engagement est contenu en disposition non obligatoire et le Protocole ne spécifie pas quels sont les droits humains à respecter.

Enfin en 1992 la TUE sanctionne à l'article.6, par. 1 que « l'union se fonde sur les principes de liberté, démocratie, respect sur les droits de l'homme et de la liberté fondamentale, et de l'état de droit, principe qui sont commun aux États membres », l'art.6, part. 2, ajoute que « l'union respecte les droits fondamentaux qui sont garantis de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales, fixés à Rome le 4 novembre 1950, et qui résultent des

traditions constitutionnelle commune aux États membre, en tant que principe générale du droit communautaire ».

Avec le Traité de Maastricht l'engagement à respecter les droit humain est contenu dans une norme, qui non seulement a porté obligatoirement mis légitime l'intervention dans la matière de la Cour de Justice seulement si il subsiste un rapport entre le comportement de l'État membre et le droit communautaire, si dépourvu de liaison avec le camp d'application du traité, peuvent être objet de la procédure de contrôle et sanction prévu par l'art.7 TUE, en cas de « risque de violation grave » ou de « violation grave et persistance » d'un ou de plus principe selon l'art.6 part. 1 du même traité.

Le traité sur l'union européenne, se limite à mentionné entre les valeurs fondamentale le respect des droits de l'homme et de la liberté fondamentale, ne définissant pas les contenus et les disciplines pour la leur tutelle, même successivement la discipline applicable à la matière des droits humains ne trouve pas sont développement et reste encore représenté par les principes générales non écrit.

Toutefois l'art.46 du TUE prévoit le control de la Cour en matière de la Tutelle des droits humains fondamentaux, soit en relation aux actes des institutions, soit à ce relatifs aux États membre, il doit de toute façon existé un lien entre le droit fondamentale qui se présume violé et la sphère de compétence attribué à la CE/UE.

En conclusion du sommet de Cologne du 3-4 juin 1999, les états décident d'élaborer une Carte sur les droits fondamentaux de l'Union qui viendra proclamé dans le cour du sommet de Nice du 7-9 décembre 2000. Avec la Carte, l'union à tenté de donner une systématisons ajournée des matières difficile, se dotant d'un catalogue ample et organique des droits fondamentaux et, même en comblant la lacune contenu dans les traités la Carte n'a aucun lien avec le traité de Nice et donc ne détermine pas directement les obligations juridiques à charge de l'Union et de ses institutions, qui ont un lien morale par rapport à elle l'ayant proclamé, en effet en de nombreuses disposition.

La Carte n'a pas fait d'autre que codifier les principes non écrit élaborer dans le cour du temps par la Cour de justice, qu'en tant que tel sont obligatoire et liée pour les institution et pour les états membres menant une double fonction: d'un côté elle sert de guide pour l'interprétation de la porté des droits existant, d'autre part elle permet l'identification des droits qui peuvent être qualifié comme fondamentales.

La Carte de Nice contenait une disposition instrumentale, en vu d'une future adhésion de l'Europe à la convention de 1950, qui servait à résoudre n'importe quel divergence entre la Cour de justice de Luxembourg et la Cour de Strasbourg, les deux Cour en effet se mettaient dans un conflit de compétence et de juridiction, il était donc prévu une majorité de disposition de la Carte sur celle de la Convention seulement dans le cas où la première offre une garantie majeure par rapport à la deuxième au même droit autrement le sens et la porté des droits sanctionné par la Carte s'entendent égaux à ce de la Convention. Le Traité Constitutionnelle, par contre consenti l'adhésion de la Communauté à la Convention, dont l'art.49 TUE peuvent demander d'entrer dans l'UE les pays respectueux des principes appartenant à l'art.6 (droits humains).

Le Traité Constitutionnelle insert dans le traité la Carte des droits fondamentaux de l' Union (Nice 2000), ce que consente de dépasser les doutes sur les valeurs normatives à attribué à la Carte, dont la disposition entrerons à faire parti à plein titre du traité-constitution, de plus le traité prévoit même l'adhésion de l'UE à la CEDU.

Le traité de Lisbonne sanctionne le respect des droits fondamentaux et prévoit la possibilité pour l'Union d'adhérer à la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel adhésion ne modifie pas les compétences de l'union définit dans la Constitution. La Carte donc est un acte joint au Traité de Lisbonne, un acte quand même qui à porté un lien juridique.

Nombreux ont été les tentatives pour but de consentir à la CE d'adhérer à la Convention de Rome de 1950 ouvert uniquement aux États membres du Conseil d'Europe. Dans les années 90 « la Commission propose au conseil l'adhésion de la communauté à la CEDU, le Conseil formule une demande d'opinion à la Cour de justice, entente à connaître si l'adhésion de la Communauté Européenne à la Convention aurait été compatible avec le traité qui institue la Communauté, mais

la Cour déclare qu'à l'état actuel du droit communautaire, la Communauté avant d'adhérer au nouveau traité doit la procédure à la révision des déséquilibres existants entre le TCE et la CEDU. Il subsiste cependant la possibilité que les deux Cours européennes, peuvent promulguer des sentences divergentes grâce à de mêmes circonstances. Pour éviter les risques connexes au conflit de jurisprudences entre les deux Cours, dans le Cour du 2005 la Cour de Strasbourg à promulguer la sentence *Bosphorus c. Irlande*, dans laquelle elle affirme l'intention d'exercer le propre contrôle juridictionnel sur les activités entreprises d'un état atténuant d'une obligation communautaire seulement dans la mesure où un tel État, en donnant des atténuations dans les obligations communautaires, jouit d'une certaine marge de bon sens.

Les principes fondamentaux, sanctionnés par l'art.6, par. 1 TUE, caractérisent l'activité de l'union et de la Communauté Européenne, non seulement interne mais aussi externe. L'art.49 TUE subordonne l'adhésion à l'UE du côté d'un état européen en respect des principes. Dans un domaine communautaire ont place la politique de coopération et de développement, contenu dans l'art.6, par. TUE.

Jusqu'en 1990, les accords conclus par la CE avec des tiers États étaient inspirés par la neutralité idéologique, dans le sens où il ne relevait pas au final de la conclusion de l'accord, la circonstance que l'État tiers respectait les droits humains fondamentaux. Par contre, depuis 1990 la Communauté passe de « neutralité idéologique » à la dérogation de l'aide communautaire à la politique de conditionnalité démocratique. En effet la CE insère dans les accords les clauses de conditionnalité démocratique, avec lesquelles elle subordonne la conception et le maintien de l'aide communautaire au respect des droits humains et des principes démocratiques.

Les droits fondamentaux dans le traité sur l'Union européenne

Article 6

1. L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.
2. L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

Article 7

1. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, après avoir invité le gouvernement de cet État membre à présenter toute observation en la matière.
2. Lorsqu'une telle constatation a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Article 46

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont relatives à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et à l'exercice de cette compétence ne sont applicables qu'aux dispositions suivantes du présent traité:

d) l'article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne l'action des institutions, dans la mesure où la Cour est compétente en vertu des traités instituant les Communautés européennes et du présent traité;

Article 49

Tout État européen qui respecte les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.

Préambule

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

A cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

Le Conseil européen de Nice de 2000 a adopté une série d'amendements aux traités européens qui concernent ces questions.

L'article 7 du traité sur l'Union européenne :

1. Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après avis conforme du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un état membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, et lui adresser des *recommandations appropriées. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'état membre en question et peut, statuant selon la même procédure, demander à des personnalités indépendantes de présenter dans un délai raisonnable un rapport sur la situation dans l'état membre en question.*

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

L'article 181 du traité instituant la Communauté européenne, sur la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers : la politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Charte dans le contexte européen

La Commission agit conformément à ses principes. En décembre 2000, la Commission européenne

a participé, aux côtés du Conseil et du Parlement, à la proclamation solennelle de la Charte des droits fondamentaux. Depuis lors, elle a déjà pris certaines mesures afin de concrétiser cet engagement.

L'"événement historique" qui a eu lieu lors du Conseil européen à Nice a eu un impact sur les activités ultérieures de la Commission.

Dans un mémorandum interne distribué à tous les départements de la Commission en mars 2001, son Président, M. Romano Prodi, et le Commissaire à la Justice et aux Affaires intérieures, M. António Vitorino, ont déclaré que la conformité aux dispositions de la Charte devait devenir la " pierre de touche " des actions futures de la Commission.

Soulignant le soin extrême apporté à la rédaction du texte, la communication souligne le caractère " fondateur " de la Charte, et appelle la Commission, ainsi que les autres institutions de l'UE, à en examiner les implications concrètes.

Qu'est-ce que cela signifie en pratique ? Au sein de l'UE, la Commission a le droit de lancer des propositions législatives et de fixer des règles. Donc, dans le cadre de ses procédures décisionnelles habituelles, la Commission examinera dorénavant toute nouvelle proposition de loi européenne ou tout autre "instrument" législatif de manière à s'assurer de sa conformité avec la Charte. Comme l'indique le mémorandum, la conformité avec la Charte " doit constituer un impératif dans l'action quotidienne de la Commission, aussi bien dans nos relations avec les citoyens et les destinataires de nos décisions que dans nos règles et procédures internes".

Déclaration formelle

Le mémorandum décrit en outre certaines procédures à suivre lors de l'élaboration de nouvelles propositions. Toute nouvelle loi ou tout nouvel instrument législatif ayant un rapport quel qu'il soit avec les droits fondamentaux doit dorénavant contenir la déclaration formelle suivante : " Le présent acte respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. " Si la proposition concerne une disposition spécifique de la Charte, elle peut inclure une seconde phrase confirmant qu'elle respecte le principe en question ou faisant simplement référence à l'article concerné.

Enfin, le mémorandum indique que les activités de la Commission dans le domaine des relations extérieures doivent également être conformes aux principes des droits de l'homme inscrits dans la Charte.

Par ailleurs, la Commission est en train de mettre sur pied un réseau d'experts spécialisés dans les droits fondamentaux, afin de suivre la manière dont les droits énumérés dans la Charte sont appliqués, tant au niveau des Etats membres qu'au niveau de l'UE. Le réseau, qui opère sous la direction de la Commission, étudie les changements qui apparaissent dans les législations nationales ainsi que l'évolution de la jurisprudence des juridictions des Etats membres, de la Cour de Justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le réseau publiera un rapport avec ses conclusions, et organisera également des réunions avec la Commission et le Parlement européen. A la demande, il peut également conseiller la Commission et le Parlement sur des matières afférentes à la protection des droits fondamentaux et sur des questions qui leur sont soumises.

Le réseau est mis en place pour une période initiale d'un an, mais sa durée de vie pourrait être prolongée jusqu'à cinq ans.